

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°09-2022-109

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2022

# Sommaire

**09 AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION  
DEPARTEMENTALE DE L ARIEGE - DIRECTION- Pôle animation de la  
transformation de l offre unité parcours inclusifs personnes handicapées  
/**

09-2022-08-02-00004 - Décision 14-2022 du 02 août 2022, décision relative  
à la gestion de la crise sanitaire. (1 page)

Page 3

**09-DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ECONOMIE  
AGRICOLE / SERVICE ECONOMIE AGRICOLE**

09-2022-08-09-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation de la  
modification des statuts ?? de l association foncière pastorale de  
Mercus-Garrabet et de la réduction de son périmètre (5 pages)

Page 4



CENTRE HOSPITALIER ARIEGE COUSERANS  
BP 60111 – 09201 SAINT-GIRONS CEDEX

## DECISION N° 14 - 2022 - du 2 août 2022

### Décisions relatives aux mesures nécessaires à la gestion de la crise sanitaire

**Monsieur Yves BLOCH, Administrateur Provisoire,**

- Vu l'arrêté du Ministère de la Santé et de la Prévention du 30 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire et abrogeant l'arrêté du 7 juin 2021 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SRAS-CoV-2,
- Vu le Message Alerte Rapide Sanitaire (MARS) N°2022-26 du Ministère de la Santé et de la Prévention du 2 août 2022 ayant pour objet les évolutions pour les établissements et services de santé et médico-sociaux liées à la fin de régimes d'urgence sanitaire au 31 juillet 2022,
- Vu la Cellule de Crise Sanitaire Covid-19 du CHAC, qui s'est réunie le 2 août 2022,

#### DECIDE

##### Article 1

De rendre obligatoire le port du masque au sein de l'établissement pour l'ensemble du personnel, les patients et les visiteurs et de poursuivre l'application des gestes barrières.

##### Article 2

Les personnels qui ne sont pas en contact avec les usagers peuvent, s'ils exercent seuls dans un bureau ou à distance significative de leurs collègues, être dispensés de porter le masque, n'étant pas à proximité de personnes vulnérables.

##### Article 3

Il appartient à chaque responsable médical de secteur, ou chaque cadre de santé, d'adapter le dispositif envers les patients en fonction de chaque situation particulière qui justifierait une dérogation, en particulier pour les personnes hospitalisées ou hébergées pendant de longues périodes.

##### Article 4

De rendre strictement obligatoire le port du masque pour les visiteurs qui ne peuvent venir visiter leurs proches qu'en nombre raisonnable.

##### Article 5

La présente décision prendra effet à compter du 2 août 2022.

##### Article 6

La présente décision est transmise à la Préfecture de l'Ariège pour publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Lizier, le 2 août 2022

**Yves BLOCH**  
Administrateur Provisoire



Arrêté préfectoral portant autorisation de la modification des statuts  
de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet et de la réduction de son périmètre

La préfète de l'Ariège  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-9 relatifs aux associations foncières pastorales ;
- Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 modifiée relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 modifié portant application de l'ordonnance susvisée ;
- Vu la circulaire INTB0700081C du 11 juillet 2007 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1991 autorisant l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet sur le territoire de la commune de Mercus-Garrabet ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 août 2007 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet pour leur mise en conformité et pour la prorogation de la durée de vie de ladite association ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2017 portant autorisation de la modification des statuts de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet notamment des articles 17, 19 et 22 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22/11/2021 portant délégation de signature à monsieur Stéphane DEFOS, directeur départemental des territoires de l'Ariège et la décision DDT 2022/01 du 07/02/2022 du directeur départemental des territoires donnant subdélégation de signature à certains agents pour l'exercice des compétences administratives, d'ordonnateur secondaire délégué et pour les fonctions dévolues au pouvoir adjudicateur ;
- Vu le dossier dressé en vue de la modification des statuts de l'association foncière pastorale autorisée susvisée ;
- Vu la délibération du 14/12/2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet validant la modification de l'article 3 des statuts relatif notamment à la durée de vie de ladite association ;
- Vu la délibération du 14/12/2021 de l'assemblée générale des propriétaires de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet validant la mise à jour de sa surface ;
- Vu l'avis technique de l'Office National des Forêts en date du 03/03/2022 et du 04/03/2022 défavorable au maintien, dans le périmètre de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet, des parcelles soumises au régime forestier ;
- Vu la consultation complémentaire de l'Office National des Forêts en date du 05/07/2022 ne remettant pas en cause l'avis technique susvisé ;

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX  
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariefge.gouv.fr

[Site internet : www.ariefge.gouv.fr](http://www.ariefge.gouv.fr)

Vu le dossier dressé en vue de la réduction du périmètre de l'association foncière pastorale de Mercus – Garrabet reçu le 17/03/2022 et complété le 07/06/2022 ;

Vu la délibération du 01/02/2022 reçue le 17/03/2022 du syndicat de l'association foncière pastorale de Mercus - Garrabet, autorisant la distraction de 68 parcelles représentant une surface totale de 8,8326 ha ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège réunie le 10/06/2022 ;

Considérant qu'il résulte du décompte effectué par l'assemblée générale, dûment vérifié, que sur 628 propriétaires intéressés représentant une surface de 794,6661 ha, 607 propriétaires représentant 763,6456 ha ont adhéré au projet de prorogation de l'association et que les conditions de majorité fixées par l'article L 135-3-1 du code rural et de la pêche maritime sont ainsi remplies ;

Considérant la mise à jour de la surface de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet résultant notamment de la division de parcelles ayant induit un recalcul de sa surface passant ainsi de 791,8437 ha à 794,6661 ha, sans entraîner la modification de son périmètre validé lors de sa création ;

Considérant que l'engagement d'acquiescer les biens dont les propriétaires opteraient pour le délaissement a été pris par l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet par délibération du 28/10/2021 ;

Considérant la nécessité de retirer du périmètre de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet les 11 parcelles relevant partiellement ou totalement du régime forestier et affectées à la production forestière ;

Considérant l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier de l'Ariège réunie le 10/06/2022 en faveur de la distraction, du périmètre de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet , de 68 parcelles représentant une surface totale de 8,8326 ha ;

Considérant que les 68 parcelles à distraire du périmètre de l'association foncière pastorale de Mercus - Garrabet n'ont plus d'intérêt manifeste et direct à l'objet de l'association foncière pastorale en raison notamment de la perte de leur vocation pastorale et agricole ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

## **A R R Ê T E**

### Article 1er :

La modification de l'article 3 des statuts de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet est autorisée comme suit :

La mention :

" Le siège de l'association est fixé à la Mairie de MERCUS-GARRABET  
Elle a une durée de 30 ans."

est remplacée par :

"Le siège de l'association est fixé à la Mairie de MERCUS-GARRABET, 09400 MERCUS-GARRABET  
Elle a une durée de 50 ans»

L'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet est ainsi prorogée jusqu'au 15/12/2041, depuis son autorisation par arrêté préfectoral du 16/12/1991.

## Article 2 :

Les parcelles ci-après, incluses totalement ou pour partie dans le périmètre de l'association foncière pastorale de Mercus Garrabet, et qui relèvent du régime forestier sont retirées de ce périmètre. Elles représentent une surface de 11,0446 ha.

	Numéro de parcelle cadastrale	Surface de la parcelle (en ha)	Surface prise dans le périmètre de l'afp (en ha)	Surface à retirer - régime forestier- (en ha)	Surface restant dans le périmètre (en ha)	Lieu-dit
1	C0094	1,098	1,0980	1,0980	0,0000	LAS BROUGOS
2	C0096	4,2145	4,2145	4,2145	0,0000	LAS BROUGOS
3	C0105	0,748	0,7480	0,2473	0,5007	SERRO MIGEANO
4	C0106	0,117	0,1170	0,1170	0,0000	SERRO MIGEANO
5	C0107	0,106	0,1060	0,1060	0,0000	SERRO MIGEANO
6	C0108	0,281	0,2810	0,0633	0,2177	SERRO MIGEANO
7	C0109	0,396	0,3960	0,3093	0,0867	SERRO MIGEANO
8	C0156	4,377	4,3770	4,3770	0,0000	LE SUC
9	C0166	0,482	0,4820	0,2356	0,2464	LE SUC
10	C0167	0,1025	0,1025	0,0273	0,0752	LE SUC
11	C0210	1,754	0,2493	0,2493	0,0000	LES BROUGALETES
	<b>SURFACE TOTALE</b>	<b>13,676</b>	<b>12,1713</b>	<b>11,0446</b>	<b>1,1267</b>	

## Article 3 :

La distraction du périmètre de l'association foncières pastorale de Mercus-Garrabet des 68 parcelles ci-après représentant une superficie totale de 8,8326 ha est autorisée.

	Numéro de parcelle cadastrale	Lot	Surface de la parcelle (en ha)	Surface prise dans le périmètre de l'AFP (en ha)	Surface à distraire du périmètre (en ha)	Lieu-dit
1	B1029		0,1968	0,1968	0,1968	PECH d'ARCS ET COSTE
2	B1616		0,0200	0,0200	0,0200	PECH d'ARCS ET COSTE
3	C0001		0,2245	0,2245	0,2245	LA BENO
4	C0002		0,1920	0,1920	0,1920	LA BENO
5	C0004	B	0,0757	0,0757	0,0757	LA BENO
6	C0307		0,0280	0,0280	0,0280	LA RIVO
7	C0308		0,0265	0,0265	0,0265	LA RIVO
8	C0761	A	0,9735	0,9735	0,1270	LE BUC
9	C0761	Z	0,0200	0,0200	0,0200	LE BUC
10	C0791		0,0675	0,0675	0,0675	PRADEIL
11	C1532		0,1470	0,1470	0,1470	LAS BESSEDES
12	C1535		0,1250	0,1250	0,1250	LAS BESSEDES
13	C1536		0,1371	0,1371	0,1371	LAS BESSEDES
14	C1538		0,1295	0,1295	0,1295	LAS BESSEDES
15	C2117		0,1000	0,1000	0,1000	ROUTE DE CROQUIE
16	C2202		0,0650	0,0650	0,0650	SALLETO
17	C2468		0,0009	0,0009	0,0009	LA RIVO

	Numéro de parcelle cadastrale	Lot	Surface de la parcelle (en ha)	Surface prise dans le périmètre de l'AFP (en ha)	Surface à distraire du périmètre (en ha)	Lieu-dit
18	C2469		0,0306	0,0306	0,0306	LA RIVO
19	D0367		0,0305	0,0305	0,0305	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
20	D0368		0,0820	0,0820	0,0820	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
21	D0369		0,0850	0,0850	0,0850	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
22	D0370		0,0125	0,0125	0,0125	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
23	D0371		0,1570	0,1570	0,1570	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
24	D0372		0,1100	0,1100	0,1100	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
25	D0373		0,2710	0,2710	0,2710	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
26	D0419		0,0710	0,0710	0,0710	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
27	D0420		0,0430	0,0430	0,0430	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
28	D0426		0,0970	0,0970	0,0970	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
29	D0427		0,0229	0,0229	0,0229	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
30	D0428		0,0354	0,0354	0,0354	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
31	D0489		0,1145	0,1145	0,1145	CHEMIN DE CASTAGNES
32	D1227		0,0720	0,0720	0,0720	LA NAUCO
33	D1230		0,3330	0,3330	0,3330	LA NAUCO
34	D1263		0,0179	0,0179	0,0179	PARADIS
35	D1264		0,0545	0,0545	0,0545	PARADIS
36	D1265		0,0874	0,0874	0,0874	PARADIS
37	D1285		0,1486	0,1486	0,1486	PARADIS
38	D1286		0,1181	0,1181	0,1181	PARADIS
39	D1287		0,1159	0,1159	0,1159	PARADIS
40	D1288		0,0828	0,0828	0,0828	PARADIS
41	D1289		0,0561	0,0561	0,0561	PARADIS
42	D1290		0,0770	0,0770	0,0770	PARADIS
43	D1293		0,0402	0,0402	0,0402	PARADIS
44	D2049		0,0385	0,0385	0,0385	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
45	D2051		0,0318	0,0318	0,0318	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
46	D2558		0,3051	0,3051	0,3051	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
47	D2559		0,0107	0,0107	0,0107	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
48	D2889	J	0,0908	0,0908	0,0908	CASTAGNES
49	D2889	K	0,1000	0,1000	0,1000	CASTAGNES
50	D2890		0,0297	0,0297	0,0297	CASTAGNES
51	D2914		0,2395	0,1535	0,1535	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
52	D2950		1,0145	0,9575	0,9575	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
53	D2982		0,1028	0,0728	0,0728	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
54	D2983		0,1902	0,1902	0,1902	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
55	D2984		0,1157	0,1157	0,1157	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
56	D2985		0,0999	0,0999	0,0999	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
57	D2986		0,1001	0,1001	0,1001	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
58	D2987		0,1004	0,0534	0,0534	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
59	D2988		0,0998	0,0988	0,0988	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
60	D2989		0,1002	0,1002	0,1002	BAILLERES ET ROCHER DU BAR

	Numéro de parcelle cadastrale	Lot	Surface de la parcelle (en ha)	Surface prise dans le périmètre de l'AFP (en ha)	Surface à distraire du périmètre (en ha)	Lieu-dit
61	D2990		0,4266	0,4266	0,4266	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
62	D2991		0,7551	0,4141	0,4141	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
63	D2992		0,1374	0,1374	0,1374	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
64	D2993		0,3329	0,2299	0,2299	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
65	D2994		0,1511	0,1511	0,1511	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
66	D2995		4,4516	0,7770	0,7770	BAILLERES ET ROCHER DU BAR
67	D2998		0,1001	0,0370	0,0370	ROUTE DE FOIX
68	D2999		0,0980	0,0624	0,0624	CHEMIN DE CASTAGNES
<b>SURFACE TOTALE</b>			<b>14,1174</b>	<b>9,6791</b>	<b>8,8326</b>	

#### Article 4 :

La nouvelle surface de l'association foncière pastorale de Mercus - Garrabet s'établit à 774,7889 ha (sous réserve de modifications mineures des données cadastrales des parcelles constitutives de son périmètre).

#### Article 5 :

Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés dans la commune de Mercus-Garrabet pendant 15 jours au moins, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent arrêté.

Le présent arrêté sera également inséré au recueil départemental des actes administratifs et notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés dans la documentation cadastrale.

#### Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <https://www.telerecours.fr>

#### Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le directeur départemental des territoires, le maire de Mercus-Garrabet et le président de l'association foncière pastorale de Mercus-Garrabet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Foix, le **09/08/2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
Le chef de service adjoint,

**Signé**

Laurence RÉVEILLÉ